

N°AT-COT-2023-85

**Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

D 115, commune de Brillevast

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de AXIONE en date du 25/01/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 13/02/2023 au 17/02/2023,

Considérant que pendant les travaux de création antenne relais, sur la D 115 du PR 0+2525 au PR 0+2589 "le clos marechal", sur le territoire de la commune de Brillevast, la circulation sera réglementée suivant le schéma CF 11 du manuel du chef de chantier,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/02/2023 et jusqu'au 17/02/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 115 du PR 0+2525 au PR 0+2589 (Brillevast) situés hors agglomération "le clos marechal".

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.

Le stationnement des véhicules est interdit pour tous véhicules sauf véhicules de chantier et ce durant la période des travaux..
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 26/01/2023

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de Brillevast
- . AXIONE